

Notification des autorités françaises à la Commission des informations au titre de l'article 9 de la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(2014/C 28/08)

Les autorités françaises ont l'honneur de transmettre à la Commission les informations suivantes en vertu du point 4 de l'article 9 de la directive 2009/119/CE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers:

1. Les autorités françaises se fixent pour objectif de détenir un niveau de stocks spécifiques équivalent à 30 jours de consommation journalière moyenne.
 2. Cet objectif de stockage sera poursuivi pour la période allant du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015.
 3. Les stocks spécifiques seront composés des produits appartenant aux catégories suivantes:
 - essence moteur,
 - carburéacteur de type kérosène et
 - gazole/carburant diesel (fuel-oil distillé).
-